

MAROC

Rapport initial du Royaume du Maroc relatif à l'application du
Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de
l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits
armés

Rapport alternatif soumis par TRIAL (*Association suisse contre l'impunité*)

devant le Comité des droits de l'enfant

décembre 2013

TRIAL
P.O. Box 5116
1211 Geneva 11
Switzerland
Tel/Fax +41 22 321 61 10
www.trial-ch.org
info@trial-ch.org

Sommaire

À propos de TRIAL.....	2
Introduction	3
I. L'interdiction et la criminalisation de l'enrôlement et de la participation des enfants aux hostilités en droit international	4
II. L'obligation des États parties au OP-AC d'exercer leur compétence universelle afin de poursuivre les personnes suspectées d'avoir commis des crimes liés à l'utilisation d'enfants pendant les conflits armés.....	8
III. Le Maroc ne pénalise pas les crimes visés aux articles 1, 2, 4 et 6 de l'OP-AC	10
IV. Le Maroc n'a pas convenablement établi sa compétence universelle à l'égard des crimes visés aux articles 1, 2, 4 et 6 de l'OP-AC	12
Conclusions	14
Recommandations.....	15

* * *

À propos de TRIAL

TRIAL (*Association suisse contre l'impunité*) est une association de droit suisse fondée en 2002. Elle est apolitique et non confessionnelle. L'un de ses principaux objectifs est la lutte contre l'impunité des auteurs, complices et instigateurs de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et actes de torture.

En ce sens, TRIAL porte des affaires et soumet des rapports alternatifs devant les organes internationaux de défense des droits de l'homme (organes conventionnels de l'ONU et juridictions régionales), et soumet des plaintes pénales au nom des victimes devant les juridictions nationales, sur la base de la compétence universelle.

De plus, TRIAL sensibilise les autorités et le grand public sur la nécessité d'un système efficace de justice nationale et internationale pour la répression des crimes internationaux.

L'organisation bénéficie du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2009.

Plus d'informations peuvent être trouvées sur www.trial-ch.org.

Introduction

Le Rapport Initial

Le 19 juin 2012 le Royaume du Maroc a soumis son rapport initial devant le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/OPAC/MAR/1).

TRIAL apprécie l'opportunité de porter à l'attention du Comité des droits de l'enfant (dénommé ci-après «le Comité») des informations concernant la mise en œuvre par le Maroc du Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur l'implication d'enfants dans les conflits armés (dénommées ci-après «la Convention» et «OP-AC»).

Compte tenu du domaine d'expertise de TRIAL et de sa mission de lutte contre l'impunité, ce rapport se concentre uniquement sur un ensemble spécifique d'obligations visées aux articles 1, 2, 4 et 6 de l'OP-AC concernant l'interdiction et la poursuite des crimes liés à l'implication d'enfants dans les conflits armés. L'exclusion d'autres problématiques ne présume donc en rien le respect par le Maroc d'autres obligations découlant de l'OP-AC.

TRIAL voudrait attirer l'attention du Comité sur le fait que la législation marocaine n'est pas en conformité avec les obligations énoncées dans l'OP-AC sur la question de la criminalisation et la répression des infractions visées par l'OP-AC aux articles 1, 2, 4 et 6.

Se fondant sur une analyse de la législation nationale marocaine et sur la jurisprudence la plus récente du Comité, TRIAL évaluera les forces et les faiblesses de la législation nationale de l'État partie en soulignant ses incompatibilités avec les obligations contenues dans l'OP-AC et proposera des mesures devant être prises par le Maroc afin de se conformer pleinement à l'OP-AC et renforcer la protection des enfants impliqués dans les conflits armés. De plus, dans ce rapport TRIAL soulèvera les questions méritant d'être portées à l'attention du Comité lors de l'adoption de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Maroc.

Ce rapport alternatif analysera également la façon dont la communauté internationale traite du recrutement et de l'implication d'enfants dans les conflits armés et ses incidences pour les États parties à l'OP-AC au regard de l'obligations d'interdire et de criminaliser certains actes (I) et d'établir un réseau de compétence extra-territoriale en vue de poursuivre et de punir efficacement ces actes (II).

Le document procède ensuite à une évaluation de la mise en œuvre des articles 1, 2, 4 et 6 de l'OP-AC par le Maroc à travers une analyse de sa législation nationale sur ces deux aspects (III et IV).

I. L'interdiction et la criminalisation de l'enrôlement et de la participation des enfants aux hostilités en droit international

1. L'interdiction de recruter ou d'utiliser des enfants de moins de 15 ans dans les hostilités a été codifiée par l'article 77 (2) du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977¹. La même interdiction a été élevée au rang de «garantie fondamentale» en temps de conflits armés non internationaux, en vertu de l'article 4 (3) du Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève², et intégrée au droit international humanitaire coutumier par le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après «le CICR»)³.
2. Comme l'a affirmé le Secrétaire général dans son rapport sur la mise en place d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève a longtemps été considéré comme faisant partie du droit international coutumier, et au moins depuis l'entrée en vigueur des statuts des tribunaux ad hoc onusiens, sa violation emporte le déclenchement de la responsabilité pénale individuelle⁴.
3. La même interdiction peut également être trouvée dans l'article 38 de la Convention de 1989 sur les droits de l'enfant⁵. Cette disposition fait aussi clairement apparaître l'existence d'un lien inextricable avec le droit international humanitaire. Il est nécessaire de les États parties à la Convention de 1989 s'engagent à respecter et à garantir l'interdiction de la participation des enfants de moins de 15 ans dans les conflits armés.
4. Adopté en 1998, l'article 8 du Statut de Rome donne à la Cour pénale internationale compétence pour les crimes de guerre tels que «le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités» et

¹ Article 77(2), Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (1977): «Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées».

² Article 4(3)(c), Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (1977): «Les enfants reçoivent les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment : (...) (c) les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités».

³ CICR, Customary International Humanitarian Law Study (2005), Règles 136 and 137, p 482-488, accessible à l'adresse: <http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/customary-international-humanitarian-law-i-icrc-eng.pdf>.

⁴ Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 4 Octobre 2000, ONU doc. S/2000/915, para. 14: «Les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et de l'article 4 du Protocole additionnel II aux dites Conventions commises dans un conflit armé n'ayant pas un caractère international, ont longtemps été considérées comme des violations du droit international coutumier et, en particulier, depuis l'établissement des deux Tribunaux internationaux, ont été reconnues comme constituant des violations du droit coutumier engageant la responsabilité pénale individuelle de l'accusé».

⁵ Article 38, Convention relative aux droits de l'enfant:
«1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants. 2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités. 3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées. 4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins».

ce, dans un contexte de conflit armé international comme de conflit armé non international⁶, indiquant le caractère coutumier de cette criminalisation⁷.

5. L'article 4 du statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone de 2002 confirme que la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces ou groupes armés ou le fait de les faire participer activement à des hostilités constitue un crime de guerre⁸.
6. La Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a jugé que la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités constitue un crime de guerre selon le droit international coutumier depuis au moins 1996⁹. Selon la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ce comportement a été proscrit, à partir de 2001, dans la législation pénale de 108 États dans le monde¹⁰. Il semble donc incontestable que la conscription, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans des hostilités constitue un crime de guerre en vertu du droit international coutumier¹¹.
7. Pour conclure sur ce point, l'OP-AC fait clairement référence à l'interdiction contenue dans le Statut de Rome d'impliquer les enfants dans les conflits armés sous peine de commettre un crime de guerre, comme l'illustre le paragraphe 5 de son préambule:

«Les États parties au présent Protocole (...) Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités, (...)».
8. Par conséquent, il est évident qu'en vertu de l'OP-AC les États sont d'abord et avant tout dans l'obligation d'interdire et de criminaliser le recrutement ou la participation active aux hostilités des enfants de moins de 15 ans¹².
9. Un écart de protection semble néanmoins demeurer en ce qui concerne la catégorie des enfants de 15 à 18 ans. Si initialement les États parties au Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève étaient simplement tenus de recruter de préférence les enfants les plus âgés possibles dans la tranche 15-18 ans¹³, le CICR a combattu pour une plus grande protection des enfants dans les conflits armés.

⁶ Voir respectivement les articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut de Rome.

⁷ Le Maroc n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Or, la ratification de cet instrument ainsi que la modification de la législation nationale marocaine pour se conformer aux obligations en découlant contribueraient à renforcer la protection des enfants lors des conflits armés dans le pays.

⁸ Statut disponible à l'adresse: www.sc-sl.org.

⁹ Special Court for Sierra Leone (ci-après SCSL), *Prosecutor v. Norman* (en anglais seulement), Cas no. SCSL-04-14-AR72(E), Decision on preliminary motion based on lack of jurisdiction (child recruitment), 31 mai 2004, paras. 44-45.

¹⁰ *Ibid.*, para. 44.

¹¹ Voir note *supra* 3.

¹² Observations finales du Comité des droits de l'enfant (CRC), Tunisie, 6 février 2009, ONU doc. CRC/C/OPAC/TUN/CO/1, para. 13, énonçant clairement les raisons pour lesquelles une criminalisation effective nécessite d'aller au-delà de la simple interdiction de l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités.

¹³ Voir *supra* note 1.

En 1995, un plan d'action du CICR a permis d'imposer le relèvement de l'âge minimum pour leur participation aux conflits armés à 18 ans¹⁴.

10. Cette volonté du CICR transparaît dans l'adoption de l'OP-AC qui étend en effet la protection des enfants jusqu'à leurs 18 ans au moyen d'une extension de la protection déjà admise des enfants de moins de 15 ans contre leur implication dans les conflits armés.

11. L'OP-AC requiert ainsi des États parties qu'ils:

«prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités»¹⁵, et que:

«ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées»¹⁶.

12. En ce qui concerne les groupes armés non étatiques, l'OP-AC énonce la règle générale selon laquelle:

«Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans»¹⁷.

13. En conséquence, il n'est clairement pas suffisant pour les États parties au OP-AC de se contenter de prévoir au niveau interne l'interdiction et la pénalisation du crime de guerre coutumier relatif à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de leur participation à des hostilités.

14. Au contraire, les États parties à la OP-AC doivent adopter toutes les mesures législatives, administratives et autres, nécessaires pour interdire et sanctionner l'ensemble des infractions liées à l'implication d'enfants dans les conflits armés. En particulier, et conformément à la jurisprudence la plus récente du Comité, les mesures suivantes sont nécessaires:

a) Une criminalisation explicite en droit interne de l'enrôlement obligatoire des personnes âgées de moins de 18 ans dans les forces armées (en temps de paix comme de guerre)¹⁸.

Le Comité a en effet exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation au sujet du fait que:

«le recrutement et l'utilisation dans les conflits armés de personnes de moins de 18 ans ne soient pas explicitement interdits ou érigés en infraction dans la législation interne»¹⁹, soulignant que cette

¹⁴ Plan d'action relatif aux enfants dans les conflits armés. Entériné par le Conseil des Délégués, Genève, 1995, accessible à l'adresse: www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgbm.htm.

¹⁵ Article 1 du Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés («OP-AC»).

¹⁶ Article 2 du OP-AC.

¹⁷ Article 4 du OP-AC.

¹⁸ Observations finales du CRC, Ukraine, 11 avril 2011, ONU doc. CRC/C/OPAC/UKR/CO/1, para. 19; Observations finales du CRC, Ouganda, 17 octobre 2008, ONU doc. CRC/C/OPAC/UGA/CO/1, para. 27; Observations finales du CRC, République de Corée, 27 juin 2008, ONU doc. CRC/C/OPAC/KOR/CO/1, para. 12; Observations finales du CRC, Slovénie, 12 juin 2009, ONU doc. CRC/C/OPAC/SVN/CO/1, para. 11. Ici, le CRC a clairement énoncé que le recrutement d'enfants âgés de 16 et 17 ans doit être réprimé aussi bien en temps de paix que de guerre comme un crime distinct de celui de leur utilisation pendant les hostilités.

¹⁹ Observations finales du CRC, Ukraine, *supra* note 18, para.19.

absence:

«risque de perpétuer un climat d'impunité et l'absence d'obligation de rendre des comptes parmi les forces armées»²⁰.

Le Comité a donc clairement appelé à l'interdiction explicite et la criminalisation du recrutement des enfants jusqu'à 18 ans²¹, en ajoutant que les États parties devraient:

«ériger en infraction le simple fait d'enrôler et d'utiliser dans des hostilités des enfants âgés de 16 et 17 ans, et de pénaliser ce type de recrutement en temps de paix comme en temps de guerre»²².

b) Une criminalisation explicite en droit interne de la participation aux hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans²³.

Le Comité a plusieurs fois regretté l'absence d'une disposition légale spécifique criminalisant l'implication d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les hostilités²⁴.

En discutant l'existence d'une telle carence dans la législation nationale d'un État partie, le Comité a ajouté que:

«La politique administrative [...] en application du règlement et des instructions administratives de celles-ci, et en vertu de laquelle tout le personnel militaire âgé de moins de 18 ans est interdit de service à l'étranger, ne constitue pas une garantie suffisante contre la participation de personnes âgées de moins de 18 ans à des conflits armés au sens de l'article premier du Protocole facultatif.

Le Comité invite l'État partie à ériger explicitement en infraction pénale le fait de faire participer directement une personne âgée de moins de 18 ans à des hostilités, tant sur le territoire national qu'à l'étranger, afin de respecter pleinement l'esprit du Protocole facultatif et de garantir la pleine protection des enfants en toute circonstance»²⁵.

c) La criminalisation de l'enrôlement et de l'utilisation dans les hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans par des groupes armés distincts des forces armées de l'État²⁶ (quand bien même de tels

²⁰ Observations finales du CRC, Ouganda, *supra* note 18, para. 27.

²¹ Observations finales du CRC, République de Corée, *supra* note 18, para. 13.

²² Observations finales du CRC, Slovénie, *supra* note 18, para. 11.

²³ Observations finales du CRC, Ukraine, *supra* note 18, para. 19; Observations finales du CRC, Bosnie and Herzégovine, 1 octobre 2010, ONU doc. CRC/C/OPAC/BIH/CO/1, paras. 13-14; Observations finales du CRC, Mongolie, 3 mars 2010, ONU doc. CRC/C/OPAC/MNG/CO/1, para. 13; Observations finales du CRC, République de Corée, *supra* note 18, para. 12; Observations finales du CRC, Tanzanie, 10 octobre 2008, ONU doc. CRC/C/OPAC/TZA/CO/1, para. 20; Observations finales du CRC, Irlande, 14 février 2008, ONU doc. CRC/C/OPAC/IRL/CO/1, paras. 14-15.

²⁴ Observations finales du CRC, Ukraine, *supra* note 18, para. 19, Observations finales du CRC, République de Corée, *supra* note 18, para. 13, Observations finales du CRC, Bosnie and Herzégovine, *supra* note 23, para. 13, Observations finales du CRC, Mongolie, *supra* note 23, para. 13.

²⁵ Observations finales du CRC, Irlande, *supra* note 23, para. 14-15.

²⁶ Observations finales du CRC, Sierra Leone, 1 octobre 2010, ONU doc. CRC/C/OPAC/SLE/CO/1, para. 23-24; Observations finales du CRC, Soudan, 6 octobre 2010, ONU doc. CRC/C/OPAC/SDN/CO/1, para. 23; Observations finales du CRC, ex-République yougoslave de Macédoine, 11 juin 2010, ONU doc. CRC/C/OPAC/MKD/CO/1, para. 10.

groupes ne sont pas présents sur le territoire de l'État partie²⁷).

Enfin, le Comité a de fréquemment recommandé aux États parties à l'OP-AC de:

«prévoir expressément, dans son Code pénal, des sanctions effectives et dissuasives pour l'enrôlement d'enfants et leur utilisation dans les hostilités par des groupes armés»²⁸.

II. L'obligation des États parties au OP-AC d'exercer leur compétence universelle afin de poursuivre les personnes suspectées d'avoir commis des crimes liés à l'utilisation d'enfants pendant les conflits armés

15. Si la conscription, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés doivent être interdits par les États dans leur législation nationale, c'est autre chose d'assurer que les personnes responsables soient effectivement poursuivies et punies pour de tels crimes. Comme la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, citant le Représentant spécial de l'ONU pour les enfants et les conflits armés, a déclaré: «Les mots sur le papier ne peuvent pas sauver des enfants en danger»²⁹.

16. La nécessité de poursuivre et de punir de façon effective a été exprimée très tôt par le Comité:

«Le Comité note avec une vive préoccupation:

a) Que des enfants de moins de 18 ans ont été recrutés par les milices lors du récent conflit armé dans l'État partie et qu'il n'a pas été dûment enquêté sur d'autres allégations de crimes de guerre touchant des enfants; (...)

Le Comité recommande à l'État partie: (...)

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur les auteurs présumés de crimes de guerre, en particulier les crimes touchant des enfants, et pour les poursuivre et les punir»³⁰.

17. Pour que les dispositions pénales existantes puissent être appliquées avec succès par les juridictions nationales, il est donc nécessaire d'établir dans la législation nationale certaines règles de compétence selon autorisant les tribunaux à statuer sur des crimes spécifiques.

18. Rappelant la nature des obligations des États parties en vertu de l'OP-AC, l'article 6 (1) oblige à prendre:

«toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence»,

²⁷ Observations finales du CRC, Serbie, 11 juin 2010, ONU doc. CRC/C/OPAC/SRB/CO/1, para. 20-21; Observations finales du CRC, Liechtenstein, 4 mars 2010, ONU doc. CRC/C/OPAC/LIE/CO/1, para. 13.

²⁸ Voir note *supra* 26.

²⁹ Voir note *supra* note 9, para. 41.

³⁰ Observations finales du CRC, Îles Salomon, 2 juillet 2003, ONU Doc. CRC/C/15/Add.208, para. 51.

alors que l'article 4 (2) exige que les États:

«prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques».

19. L'une des «possibles» (et sans doute nécessaires) «mesures» permettant de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans pendant des hostilités est l'exercice de la compétence universelle à l'égard des personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes contre les enfants³¹.

20. Cette possibilité est en effet prévue par le droit international coutumier³², et le Comité lui-même a toujours considéré que l'obligation de poursuivre et de punir s'applique non seulement aux crimes ayant un lien de rattachement avec l'État qui initie les poursuites (soit parce qu'ils ont été commis sur le territoire de cet État, ou parce que l'auteur ou les victimes étaient des ressortissants de cet État), mais aussi lorsque ces liens sont manquants.

21. Le Comité a ainsi clairement appelé à l'adoption du principe de la compétence universelle dans un certain nombre d'observations finales³³, en recommandant à plusieurs reprises à des États parties de:

«faire en sorte que sa législation lui permette d'établir et d'exercer sa compétence extraterritoriale pour les infractions visées par le Protocole facultatif, [...] sans que le critère de double incrimination soit applicable»³⁴.

22. À cet égard, il doit être souligné que le Comité a recommandé aux États d'éliminer toutes les barrières supplémentaires à l'exercice de la compétence universelle. En 2006, le Comité est allé jusqu'à demander expressément à un État partie de rayer de sa législation une limitation précise qui avait été posée à l'exercice par cet État de la compétence universelle:

«Le Comité constate avec regret la modification apportée à l'article 9 du Code pénal militaire du 23 décembre 2003, qui a pris effet le 1er juin 2004 et qui limite aux personnes ayant un lien étroit avec la Suisse la compétence extraterritoriale de l'État partie pour ce qui est de poursuivre les auteurs présumés de crimes de guerre. Le Comité regrette en particulier que la législation de l'État partie n'établisse pas la compétence de la Suisse pour connaître des affaires dans lesquelles la victime a un lien étroit avec l'État partie.

Eu égard au paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole facultatif, le Comité recommande à l'État partie:

³¹ Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a appliqué un raisonnement analogue quand il a déclaré que «les mesures possibles» pouvant être adoptées pour mettre en œuvre le Protocole (dans le contexte des articles 4 et 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant) comprend des sanctions pénales: note *supra* 9, para. 41.

³² Voir *supra* note 3, Règles 157, p. 604.

³³ Observations finales du CRC, Bosnie Herzégovine, *supra* note 23, para. 16; Observations finales du CRC, Sierra Leone, *supra* note 26, para. 26; Observations finales du CRC, Allemagne, 13 février 2008, ONU doc. CRC/C/OPAC/DEU/CO/1, paras. 14 et 15(a); Observations finales du CRC, Belgique, 9 juin 2006 ONU doc. CRC/C/OPAC/BEL/CO/1, para. 13(b); Observations finales du CRC, Suisse, 17 mars 2006, ONU doc. CRC/C/OPAC/CHE/CO/1, para. 8.

³⁴ Observations finales du CRC, Monténégro, 1 octobre 2010, ONU doc. CRC/C/OPAC/MNE/CO/1, para. 20.

a) *De revoir la modification apportée récemment à l'article 9 du Code pénal militaire en vue de rétablir sa compétence universelle pour connaître des crimes de guerre tels que le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités*³⁵.

23. Il peut donc être conclu à juste titre que le recours au principe de la compétence universelle doit être considéré comme une mesure «faisable» et «nécessaire» afin de mettre en œuvre efficacement les interdictions prévues dans l'OP-AC, et que toute condition supplémentaire portant sur l'exercice de la compétence universelle, comme par exemple le principe de la double incrimination³⁶, représente un obstacle abusif à la mise en œuvre de l'OP-AC ayant toujours été écarté par le Comité³⁷.

III. Le Maroc ne pénalise pas les crimes visés aux articles 1, 2, 4 et 6 de l'OP-AC

24. Dans son rapport initial, le Maroc fait valoir que pour donner effet à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ratifiée le 21 juin 1993, et à l'OP-AC auquel il a adhéré le 22 mai 2002, les dispositions suivantes ont été adoptées:

- La loi n° 1-01-253 du 9 chaoual 1424 portant publication du OP-AC sur le bulletin officiel (B.O. du 4 mars 2004);

- La loi n° 48-06 promulguée par dahir n° 1-06233 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007, Bulletin officiel n° 5522 du 3 mai 2007, p. 581), abrogeant le service militaire et de ce fait toutes les dispositions relatives au service militaire obligatoire contenues dans plusieurs textes de loi comme la loi 4-99 instituant le service militaire, le statut de base de la fonction publique (articles 37 et 63 bis), ou encore le code du travail (articles 32 et 256).

25. A cet égard, le Maroc soutient que «la notion de participation directe ou active aux hostilités d'un mineur n'est pas mentionnée dans le droit marocain, puisqu'il est interdit à un mineur de participer de quelque manière que ce soit à l'armée»³⁸. Le gouvernement du Maroc considère donc que cette abrogation seule rend inutile l'adoption de mesures législatives, administratives ou autres, pour veiller à ce que les membres des forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. L'État a en effet déclaré que «la ratification par le Maroc du Protocole facultatif n'a pas exigé l'adoption de mesures législatives d'adaptation» précisément «dans la mesure où la participation des

³⁵ Observations finales du CRC, Suisse, *supra* note 33, para. 7-8.

³⁶ Le principe de la double incrimination est une règle de compétence selon laquelle un crime commis à l'étranger ne peut être poursuivi qu'à la condition que les actes constitutifs de cette infraction soient également réprimés dans l'État où ils ont été commis.

³⁷ Observations finales du CRC, Biélorussie, 28 avril 2011, ONU doc. CRC/C/OPAC/BLR/CO/1, para. 16-17; Observations finales du CRC, Monténégro, *supra* note 34, paras. 18-19; Observations finales du CRC, ex-République yougoslave de Macédoine, *supra* note 26, para. 12; Observations finales du CRC, Allemagne, *supra* note 33, para. 15.

³⁸ Rapport initial du royaume du Maroc relatif à l'application au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (dénommé ci-après «Rapport initial du Maroc»), 19 juin 2012, CRC/C/OPAC/MAR/1, para. 13.

mineurs aux forces armées était déjà interdite»³⁹.

26. De la même manière, il est soutenu qu'en raison de l'interdiction formelle et rigoureuse de l'engagement des jeunes gens de moins de 18 ans dans les forces armées, consacrée par la législation et les règlements administratifs, il n'est pas nécessaire d'adopter des mesures pour empêcher qu'un membre des forces armées qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans soit déployé ou maintenu dans une région où se déroulent des hostilités⁴⁰.
27. S'agissant des mesures prises pour veiller à ce que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées, il est avancé que «la loi n° 48-062 portant suppression du service militaire, du 17 avril 2007, a mis un terme à la conscription au Maroc»⁴¹.
28. En outre, le Gouvernement marocain n'a transmis aucune information dans son rapport concernant l'article 4 de l'OP-AC, dès lors qu'il estime qu'il n'existe pas, au Maroc, de groupes armés actifs, distincts des Forces Armées Royales⁴².
29. Enfin, lorsqu'il énumère les mesures qu'il a adopté pour assurer l'application effective du OP-AC, le Gouvernement du Maroc ne fait pas mention de dispositions d'ordre juridique interdisant et sanctionnant pénalement les pratiques contraires à l'OP-AC, ni la démobilisation et le désarmement des personnes enrôlées en contradiction avec l'OP-AC⁴³. Le Comité a pourtant demandé a de nombreuses reprises aux États d'indiquer, notamment, si leur «législation nationale interdit le commerce et l'exportation d'armes, y compris d'armes légères et de petit calibre, ainsi que l'assistance militaire à des pays dans lesquels des enfants sont impliqués dans des conflits armés»⁴⁴. Or le rapport du Royaume du Maroc est silencieux sur ce point, tout comme sur la question de savoir si sa «législation nationale ou les codes et manuels militaires reprennent ou définissent expressément les concepts de participation directe des enfants et d'enfants impliqués dans les hostilités»⁴⁵.
30. S'il faut saluer l'abrogation du service militaire obligatoire au Maroc, il n'en demeure pas moins qu'une telle loi est insuffisante à assurer le respect de l'OP-AC dans le pays, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement dans son rapport.

³⁹ Rapport initial du Maroc, note *supra* 38, para. 4.

⁴⁰ Rapport initial du Maroc, note *supra* 38, para. 16.

⁴¹ *Ibid.*, para. 18,

⁴² *Ibid.*, para. 31.

⁴³ *Ibid.* paras. 34 à 44.

⁴⁴ CRC, Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial de la Thaïlande (CRC/C/OPAC/THA/Q/1, 27 octobre 2011, ONU doc. CRC/C/OPAC/THA/Q/1, para. 10; CRC, Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Rwanda (CRC/C/OPAC/RWA/1), 19 novembre 2012, ONU doc. CRC/C/OPAC/RWA/Q/1, para. 11, CRC, Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial de l'Égypte (CRC/C/OPAC/EGY/1), 14 mars 2011, ONU doc. CRC/C/OPAC/EGY/Q/1, para. 11.

⁴⁵ CRC, Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Rwanda (CRC/C/OPAC/RWA/1), 19 novembre 2012, ONU doc. CRC/C/OPAC/RWA/Q/1, para. 7; CRC, Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial de l'Égypte (CRC/C/OPAC/EGY/1), 14 mars 2011, ONU doc. CRC/C/OPAC/EGY/Q/1, para. 7.

31. En effet, les obligations mentionnées dans l'OP-AC, notamment aux articles 1, 2, 4 et 6, commandent que l'enrôlement des mineurs par les forces armées régulières comme par les groupes armés non-étatiques ainsi que leur participation aux hostilités soient formellement criminalisés et ce, en temps de paix comme de guerre.
32. Or, il n'est fait aucune mention dans le Code pénal marocain de telles mesures pénales en ce que seule une interdiction de lever ou de faire lever des troupes armées, d'engager ou d'enrôler, de faire engager ou enrôler des soldats ou de fournir ou procurer des armes ou munitions existe à l'article 202⁴⁶. Par conséquent, l'enrôlement et la participation des mineurs aux hostilités ne sont ni réprimés comme crimes ordinaires ni comme crimes de guerre⁴⁷ en droit marocain.
33. L'OP-AC n'ayant pas d'effet direct en droit interne, malgré son incorporation dans le corpus législatif par la loi n° 1-01-253, le Maroc doit expressément prohiber et sanctionner dans son droit pénal les infractions contenues aux articles 1, 2, 4 et 6 de l'OP-AC⁴⁸.

IV. Le Maroc n'a pas convenablement établi sa compétence universelle à l'égard des crimes visés aux articles 1, 2, 4 et 6 de l'OP-AC

34. L'article 8 de l'OP-AC établit la nécessité pour les États de recourir à la compétence universelle pour poursuivre les crimes réprimés au titre de ses articles 1 à 4. Pourtant, cette question est complètement absente du rapport initial soumis par le Maroc.
35. L'OP-AC n'ayant pas d'effet direct en droit interne, il est nécessaire pour l'Etat d'adopter des mesures législatives lui donnant effet. A cet égard, il faut noter qu'aux articles 751 à 756 du Code de procédure pénale marocain figurent les règles de compétence des juridictions pénales nationales à l'égard des infractions commises hors du royaume.
36. Si l'article 751 dispose que «tout fait qualifié de crime par la loi marocaine et commis hors du royaume par un marocain peut être poursuivi et jugé au Maroc», il faut néanmoins souligner l'ineffectivité d'une telle compétence extra-territoriale pour les crimes visés aux articles 1, 2, 4 et 6 de l'OP-AC au regard des développements du Chapitre III. En effet, l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales, leur utilisation pour participer activement aux hostilités, la conscription obligatoire d'enfants de moins de 18 ans (en temps de paix et de guerre) ainsi que leur participation aux

⁴⁶ Article 202 du Code pénal marocain:

«Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et puni de mort : (...)

4° Toute personne qui, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, lève ou fait lever des troupes armées, engage ou enrôle, fait engager ou enrôler des soldats ou leur fournit ou procure des armes ou munitions».

⁴⁷ Les crimes de génocide, crimes contre l'humanité, et crimes de guerre ne sont pas définis en droit marocain. Il n'en est fait aucune mention, ce qui pose notamment un obstacle à la mise en œuvre par le Maroc du Statut de Rome que l'État n'a pas encore ratifié.

⁴⁸ La prohibition et sanction en droit marocain des crimes visés aux articles 1, 2, 4 et 6 de l'OP-AC apparaissent d'autant plus nécessaires au regard des violations commises par le Front Polisario sur le territoire marocain: Nasser Fatmi, FRONT-POLISARIO-RASD: *Enrôlement des enfants dans l'armée du Front Polisario*, 31 août 2011, accessible à l'adresse: <http://sahara-marocain-saharamarocain.blogspot.ch/2011/08/enrolement-des-enfants-dans-larmee-du.html>.

hostilités, ou encore l'enrôlement et l'utilisation d'enfants jusqu'à 18 ans par des groupes armés non-étatiques, n'étant pas criminalisés en droit pénal marocain, les dispositions tenant à la compétence extra-territoriale des juridictions pénales nationales semblent inutilisables.

37. Par conséquent, il est impératif que le Maroc érige, non seulement en crimes ordinaires mais aussi en crimes de guerre, le fait d'enrôler et d'utiliser des enfants de moins de 18 ans, et *a fortiori* de moins de 15 ans, dans les forces armées nationales pour participer aux hostilités, ainsi que l'enrôlement et l'utilisation d'enfants jusqu'à 18 ans par des groupes armés non-étatiques. Cette criminalisation est un préliminaire nécessaire à l'établissement par le Maroc de sa compétence universelle à l'égard des crimes visés aux articles 1, 2, 4 et 6 de l'OP-AC.
38. Par ailleurs, les règles de compétences contenues dans le Code de procédure pénale marocain ne sont pas optimales en ce que seule une compétence pour les faits commis par un ressortissant à l'étranger peuvent être poursuivis devant les juridictions nationales. Or, dans de nombreuses observations finales, le Comité a fait valoir que la compétence extra-territoriale des États pour ces crimes doit pouvoir être exercée lorsqu'ils sont commis par ou sur une personne qui est un citoyen de l'État partie ou a d'autres liens avec lui⁴⁹. Ces autres liens renvoient notamment aux situations dans lesquelles un étranger ayant commis des violations de l'OP-AC se trouve sur le territoire d'un État partie, rendant alors ce dernier compétent pour le poursuivre au titre de sa compétence extra-territoriale.

⁴⁹ Observations finales du CRC, Bosnie Herzégovine, *supra* note 23, para. 16; Observations finales du CRC, Sierra Leone, *supra* note 26, para. 26; CRC, Observations finales du CRC, Allemagne, *supra* note 33, paras. 14 et 15(a); Observations finales du CRC, Belgique, *supra* note 33, para. 13(b); Observations finales du CRC, Suisse, *supra* note 33, para. 8.

Conclusions

39. TRIAL soumet respectueusement au Comité que l'état actuel de la législation pénale marocaine n'est pas conforme aux obligations de l'État partie en vertu de l'OP-AC de:
- a) l'absence de criminalisation de la conscription ou de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales et de leur utilisation dans des hostilités; ainsi que de l'absence de criminalisation de l'enrôlement obligatoire de personnes de moins de 18 ans dans les forces armées de l'État, de leur participation aux hostilités et de leur recrutement et de leur utilisation dans les hostilités par des groupes armés non-étatiques;
 - b) l'absence de dispositions dotant les juridictions nationales d'une compétence universelle à l'égard des crimes contenus dans l' OP-AC pourtant nécessaire à la poursuite de leurs auteurs;
 - c) l'absence de réglementation prohibant le commerce et l'exportation d'armes, y compris d'armes légères et de petit calibre, ainsi que l'assistance militaire à des pays dans lesquels des enfants sont impliqués dans des conflits armés;
 - d) le manque de définition expresse dans sa législation nationale ou les codes et manuels militaires des concepts de «participation directe» des enfants et d'enfants impliqués dans les «hostilités»;
 - e) la non ratification du Statut de Rome pour la création d'une Cour pénale internationale, de ses amendements de Kampala, et de l'Accord sur les privilèges et immunités; ainsi que de l'incompatibilité de sa législation nationale avec les obligations découlant du Statut de Rome, notamment du fait de l'absence de définition, en droit pénal marocain, des crimes et principes généraux contenus dans le Statut de Rome.

Recommandations

40. TRIAL suggère respectueusement au Comité de prendre les mesures suivantes:

1) Demander, dans la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Maroc, qu'il:

- a. Indique si son droit interne criminalise et punit les crimes visés aux articles 1, 2, 4, et 6 de l'OP-AC (les crimes de guerre liés au fait de recruter et d'impliquer des enfants âgés de moins de 15 ans dans les conflits armés, le recrutement obligatoire des personnes de moins de 18 ans dans les forces armées de l'État, leur participation dans les hostilités et leur recrutement et utilisation dans les hostilités par des groupes armés non étatiques), et dans l'affirmative, indique s'il y a eu des enquêtes ou des poursuites pour non-respect de la législation pertinente; dans le cas contraire, qu'il indique s'il envisage d'adapter sa législation à l'avenir afin de se conformer à ses obligations internationales en vertu de l'OP-AC;
- b. Indique si la compétence extraterritoriale peut être établie pour les infractions visées par l'OP-AC et, si tel est le cas, précise la législation pertinente; et indique également quelles sont la pratique et la politique en matière de demande d'extradition pour les infractions visées par l'OP-AC.
- c. Indique si la législation nationale ou les codes et manuels militaires reprennent ou définissent expressément les concepts de «participation directe» des enfants et d'enfants impliqués dans les «hostilités»;
- d. Présente sa réglementation en matière d'accès aux armes à feu, ainsi que les normes qui régissent la production, la vente et la distribution des armes de petit calibre et autres types d'armes; et indique s'il existe un système de contrôle interne pour la vente d'armes à feu au pays de destination finale, qui permette notamment de vérifier si des enfants sont enrôlés ou prennent part à des hostilités, ou si cela risque de se produire, dans le pays concerné;

2) Recommander, après l'examen du rapport initial et le dialogue avec le Royaume du Maroc, qu'il:

- a. Adopte de nouvelles dispositions pénales pour prévoir l'incrimination et la poursuite effective des crimes de guerre consistant dans le fait de recruter et d'impliquer les enfants de moins de 15 ans dans les conflits armés, le recrutement obligatoire des personnes de moins de 18 ans dans les forces armées de l'État, leur participation dans les hostilités et leur recrutement et utilisation dans les hostilités par des groupes armés non étatiques;
- b. Dote les juridictions pénales nationales d'une compétence universelle à l'égard des crimes contenus dans l'OP-AC nécessaire à la poursuite de leurs auteurs;
- c. Prohibe le commerce et l'exportation d'armes, y compris d'armes légères et de petit calibre, ainsi que l'assistance militaire à des pays dans lesquels des enfants sont impliqués dans des conflits armés;

- d. Définisse expressément dans sa législation nationale ou les codes et manuels militaires les concepts de «participation directe» des enfants et d'enfants impliqués dans les «hostilités»;
- e. Ratifie le Statut de Rome pour la création d'une Cour pénale internationale (CPI), son Accord sur les privilèges et immunités; envisage de ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome; aligne pleinement la législation nationale avec les obligations découlant du Statut de Rome, notamment en y intégrant les crimes et les principes généraux définis par Statut de Rome, et adopte des dispositions nationales qui permettent une coopération efficace avec la CPI.

TRIAL reste à l'entière disposition du Comité sur les droits de l'enfant si celui-ci désirait recevoir des renseignements supplémentaires et tient à renouveler au Comité l'assurance de sa très haute considération.



Philip Grant
TRIAL Director